DELUBAC
Asset Management

**PROSPECTUS DU FCP**

# DELUBAC MONETAIRE

**OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

Mis à jour le 26/06/2026

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### I-1 / FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination : DELUBAC MONETAIRE** (ci-après le « Fonds »).
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.
- Le Fonds est agréé par l'AMF en tant que fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme depuis le 01/08/2023, conformément au règlement (UE) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (« Règlement MMF »).
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été créé le 15/09/23 pour une durée de 99 ans.

➢ **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Montant minimal de souscription initiale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Part « I »** FR001400I5B2 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | 10 000 € | 250 000 € | 1 centième part | Tous souscripteurs. Plus particulièrement à destination des investisseurs institutionnels. |
| **Part « G » FR001400Y951** | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | 10 000 € | 2 500 000 € | 1 centième part | Tous souscripteurs. Plus particulièrement à destination des investisseurs institutionnels. |
| **Part « P »** FR001400I5C0 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | 100 € | 1 part | 1 millième de part | Tous souscripteurs. |

➢ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** Les derniers rapports annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**DELUBAC ASSET MANAGEMENT**
Département Marketing
10 rue Roquépine 75008 PARIS
info@delubac-am.fr

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : info@delubac-am.fr

## II - ACTEURS

➢ **Société de Gestion : DELUBAC ASSET MANAGEMENT** - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l'Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

## ➢ Dépositaire et conservateur :

**CACEIS BANK,** Société Anonyme- Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que de la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.
Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. Il n'a pas été détecté de conflit d'intérêt potentiel entre la société de gestion et le dépositaire.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

## ➢ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

Delubac Asset Management a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :
- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé : IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 12 rue AUBER - 75009 Paris - France
- pour l'ensemble des autres parts : CACEIS BANK- Société Anonyme- Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, CACEIS BANK étant en charge au niveau du fonds de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

## ➢ Commissaire aux comptes : **PricewaterhouseCoopers Audit,** représenté par M. Frédéric SELLAM – 63, rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine Cedex.

- **Commercialisateur(s) :** **BANQUE DELUBAC & Cie,** Société en commandite simple agréée par le CECEI, 16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD.

  La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le Fonds est admis en Euroclear France. Ainsi, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable :** **CACEIS Fund Administration**,89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au Groupe.

  CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels).

- **Conseiller(s) :** Néant.

## III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Nature du droit attaché à la catégorie des parts :** Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d' EUROCLEAR et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES; la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par CACEIS BANK. Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers.

- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est faite aux porteurs, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

- **Forme des parts :** Les parts du FCP sont au porteur admises en Euroclear France ou nominatives au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

- **Décimalisation :** Les parts « I » et « G », sont fractionnées en centièmes de parts. Les parts « P » sont fractionnées en millièmes de parts.

- **Précisions sur les modalités de gestion du passif** :

Les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

Les parts de l'OPC peuvent également être émises au nominatif pur : Les droits des porteurs seront alors représentés par une inscription au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

- **Date de clôture de l'exercice :** Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
  **Première clôture** : 29 décembre 2023.

- **Indications sur le régime fiscal :** Le Fonds n'est pas assujetti à l'IS en France et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.
  Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds dépend des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

  Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

  La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

  Le passage d'une catégorie à une autre est à ce titre soumis à l'impôt.

  **La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :**

  FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenu Code of 1986 (Code US), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;
  FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».
  Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, l'OPC devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, l'OPC peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.
  A cet égard, chaque investisseur s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.
  Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

  **Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :**

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France.
Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).
Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.
L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.
Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

**Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)**

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les investisseurs aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'investisseur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

## A) Caractéristiques des parts

- **Fonds de Fonds :** Jusqu'à 10% de l'actif net.

- **Code ISIN :** **PART « I » :** FR001400I5B2
  **PART « G » :** FR001400Y951
  **PART « P » :** FR001400I5C0

**Classification : Monétaire court terme à valeur liquidative variable ( VNAV)**.

- **Date d'agrément MMF : 01/08/2023.**

- **Objectif de gestion :**

Le Fonds DELUBAC MONETAIRE a pour objectif d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, égale à celle de son indicateur de référence, l'Ester capitalisé, au terme de la durée de placement recommandée de trois mois, diminué de l'ensemble des frais facturés au fonds et relatifs à chaque catégorie de parts,.

En période de rendements négatifs sur le marché monétaire, le rendement du fonds peut être affecté négativement. Par ailleurs, après prise en compte des frais courants la performance du fonds pourra être inférieure à celle de l'ESTER capitalisé.

- **Indicateur de référence :**

Le taux €STR (Euro Short-Term Rate), code Bloomberg : ESTRON Index, correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et publié sur le site de la BCE (https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html).

Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :
La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption du règlement (UE) 2016/1011 et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA .
Informations complémentaires sur l'indicateur de référence :
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site de la Banque Centrale Européenne : https://www.ecb.europa.eu

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, DELUBAC ASSET MANAGEMENT dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le Fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle. L'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds à posteriori. La performance et la composition du portefeuille du Fonds pourront s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser ponctuellement ou de façon structurelle, le rendement du portefeuille étant négatif ou ne suffisant pas à couvrir les frais de gestion.

## B) Stratégie d'investissement

Le Fonds DELUBAC MONETAIRE a pour stratégie de rechercher, suivant les anticipations du gérant, des opportunités d'investissement sur les marchés de dettes gouvernementales et de crédit à court terme.

### ➢ Informations relatives à la durabilité du fonds

Le Fonds DELUBAC MONETAIRE promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.

Le fonds n'a pas vocation à poursuivre un objectif de durabilité tel que défini par l'article 9 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.

**Alignement avec la Taxonomie :**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0% de l'actif net.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Caractéristiques Sociales et environnementales promues :**

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales du fonds se matérialise par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie du portefeuille sous le prisme unique de la méthodologie Sustainalytics.

Les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques.

Pour chaque émetteur, le risque non géré est mesuré en évaluant un ensemble spécifique d'indicateurs ESG matériels en fonction des deux critères d'exposition et de gestion des risques. Le risque non géré résultant pour chaque indicateur est ensuite additionné pour obtenir un score qui représente le risque ESG global de l'entreprise.

#### I. Stratégie du fonds

Le fonds DELUBAC MONETAIRE n'investit pas dans certains secteurs d'activités jugés néfastes et en désaccord avec les valeurs de la société de gestion.

Cette politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux.

Le fonds applique la politique d'exclusion de Delubac AM qui a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux.

Delubac AM exclu de ses investissements :

- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

- Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes à sous munition, les mines anti-personnel, les armes bactériologiques, les armes chimiques, les lasers aveuglants,

- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon

- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac.

- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent

- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)

- Les entreprises couvertes par une notation et présentant un ESG Risk Score supérieur à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG)

La mise à jour des notations ESG est effectuée mensuellement sur la base des données en provenance de Sustainalytics.

La méthodologie de Sustainalytics est consultable sur . https://www.sustainalytics.com/esg-data et en vidéo explicative sur https://youtu.be/bJgMM31wiRs

Le fonds se compare à l'indice Ester capitalisé. L'Ester n'inclut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa composition. Il n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.

## II. Prise en compte des incidences négatives

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la Société de gestion au travers de la politique d'exclusion.

Delubac Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. A ce stade de développement de sa méthodologie interne, Delubac AM ne dispose pas des moyens adéquats lui permettant d'assurer complètement la mesure et le suivi systématique des incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

### III. Informations sur les produits dérivés

Dans un but de couverture de ses actifs, et dans la limite de 100% de l'actif net du fonds, le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur les marchés réglementés et organisés. La sélection de ces dérivés n'intègre pas systématiquement l'analyse des critères ESG.
L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture n'a pas de conséquence sur la politique de sélection ESG. En revanche la Société de Gestion n'applique pas d'analyse ESG à ces instruments dérivés.

## ➢ Processus d'investissement financier :

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer un portefeuille de titres de taux d'échéances court terme et vise à maximiser le rendement actuariel moyen du portefeuille à partir de deux approches complémentaires :

- La Société de Gestion s'attache à analyser pour chaque titre les composantes suivantes :

    - 1) La qualité des titres : le portefeuille est investi en titres estimés de qualité élevée et faire l'objet d'une évaluation positive par la Société de Gestion et en instruments émis ou garantis par une institution européenne, un Etat membre ou une banque centrale d'un Etat membre.
    - 2) Le gérant minimisera les risques en privilégiant la diversification des titres en portefeuille.
    - 3) La liquidité et le rendement des titres : la liquidité quotidienne du portefeuille est assurée en investissant dans des titres offrant une grande liquidité.

    ¬ La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (WAM : Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 60 jours. ¬
    La durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (WAL : Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 90 jours.
    ¬ La maturité résiduelle jusqu'à l'échéance des titres en portefeuille ou l'échéance légale à l'émission est inférieure à ou égale 397 jours

    Leur émetteur et leur qualité de crédit doivent faire l'objet d'une évaluation positive.

Une analyse « Top down » prenant en compte la situation macro-économique en zone euro à partir de différents indicateurs

- Niveau et perspectives de l'évolution de l'inflation
- Niveau et perspectives de l'évolution de la croissance
- Politique monétaire de la BCE actuelle et anticipée
- Autres indicateurs pertinents : politiques des autres banques centrales dans le monde, évolution du taux de change euro, indicateurs équivalents dans les principales zones économiques mondiales…

- Une analyse « Bottom-up » prenant en compte la qualité crédit des émetteurs :
    - Notation des émetteurs et perspectives d'évolution
    - Qualité de crédit des émetteurs publics (Etats, Collectivités, Emetteurs supranationaux…)
    - Qualité de crédit des émetteurs privés (échéancier de la dette, situation et génération de liquidité, perspectives de l'activité, probabilités de défaut…)

L'analyse « Top-Down » a pour objectif de valider la construction du portefeuille : maturité moyenne, type de rémunération (variable/fixe), le type d'émetteurs (Etats/Privés…).

L'analyse « Bottom-up » a pour objectif de valider l'univers des émetteurs investissables qui pourront être investis dans le fonds et qui affichent des profils de risque / rendement attractifs.

### ➢ Caractéristiques du portefeuille global de l'OPCVM en termes de durée de vie :

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée maximale du portefeuille jusqu'à la date de remboursement des instruments du marché monétaire (ou « Weighted Average Life » ou « WAL ») ne pourra pas excéder 90 jours
La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 60 jours maximum.

### ➢ Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Le portefeuille est investi en instruments du marché monétaire, en obligations et titres de créances négociables libellés en euro émis par un Etat membre de l'OCDE (dette publique) et/ou en obligations non gouvernementales (dette privée) ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE dont l'émetteur présente une notation minimale de A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poors, F1 dans celle de Fitch ou de P1 dans celle de Moody's ou jugée équivalente par la Société de Gestion.

En cas de dégradation de la notation des titres, la société de gestion évaluera l'intérêt de céder ou non les titres concernés en tenant compte de l'intérêt des porteurs et des conditions de marché.

Les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées et seront libellées en euro, de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

L'actif du FCP est composé :
- d'instruments de dette publique jusqu'à 70% de l'actif.
- d'instruments du marché monétaire sous la forme d'obligations et de titres négociables à court terme jusqu'à 100% de l'actif

AVERTISSEMENT : DISPOSITIF DEROGATOIRE PERMETTANT D'INVESTIR JUSQU'A 100% SANS CONTRAINTE DE DIVERSIFICATION DANS LA DETTE PUBLIQUE MONETAIRE :

L'actif du FCP est composé : - d'instruments de dette publique jusqu'à 70% de l'actif. - d'instruments du marché monétaire sous la forme d'obligations et de titres négociables à court terme jusqu'à 100% de l'actif

Par dérogation, le FCP peut investir plus de 5% et jusqu'à 70% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations et agences nationales, régionales ou locales des États membres (ou leurs équivalents principalement dans les pays développés de l'UE) ou leurs banques centrales (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, etc.), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre (principalement développé) de l'OCDE (Royaume-Uni, Etats-Unis, Canada, Australie, Suisse, etc.), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (IBRD - WORLD BANK, FMI, African Development Bank, Asian Development Bank). A titre d'exemple, dans le cadre de cette dérogation, le fonds envisage principalement d'investir plus de 5% dans les BTF (Bons du Trésor émis par l'état français) et Bubill (émis par l'état allemand).

Le FCP pourra investir jusqu'à 70% de son actif sur tous les émetteurs supranationaux, souverains, collectivités territoriales, émetteurs publics et parapublics ayant satisfait aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire et sous réserve que :

- le fonds détient des instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur;
- le fonds limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission;

Le Fonds sera constitué de

7,5% de leurs actifs à échéance journalière ou constitués de prises en pension moyennant un préavis d'un jour.

15% de leur actif à échéance hebdomadaire ou pensions avec un préavis de 5 jours.

**Les OPC détenus sont obligatoirement à VL quotidienne. Ils sont retenus dans les 15% d'actifs à échéance hebdomadaire à hauteur de 7.5% max (capé).**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou d'OPCVM de droit étranger de catégorie « fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », de Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité ou Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique et de classification SFDR 8.

Ces OPC pourront, le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie et/ou répondre à l'objectif de gestion.

## C) Composition des actifs

### ➢ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

#### ▪ Actions ou autres titres de capital

Non Applicable

#### ▪ Titres de créances et instruments du marché monétaire

A l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de [0, 0.5], le Fonds est investi en produits de taux libellés en euro), issus aussi bien d'émissions privées ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE que publiques émis par un Etat membre de l'OCDE.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché : jusqu'à 100% de dette privée / jusqu'à 70% de dette publique

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation de ce titre

Un filtre sera appliqué pour sélectionner uniquement des titres présentant la meilleure notation : A1+/A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poors, P1 dans celle de Moody's ou F1+/F1 dans celle de Fitch ou jugée équivalente par la Société de Gestion.

La notation retenue pour les titres suit le principe de la notation en cascade (waterfall) avec l'ordre de priorité suivant :

1. Notation Standard & Poor's
2. Notation Moody's
3. Notation Fitch
1. Bloomberg Issuer Default Risk (DRSK)
2. Notation interne

Si la notation Standard & Poor's existe, celle-ci est retenue. Si la notation Standard & Poor's n'existe pas et la notation Moody's est disponible, c'est cette dernière qui est retenue. Si les notations Standard & Poor's et Moody's n'existent pas et la notation Fitch est disponible, c'est cette dernière qui est retenue.

Dans le cas où le titre ne serait noté par aucune des 4 agences de notation de la waterfall, il est procédé à une notation interne
En cas d'absence de notation explicite de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant, si elle existe, pourra se substituer à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

En cas de dégradation de la notation d'un titre, la société de gestion évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.

Si un dépassement indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Le portefeuille du Fonds pourra être composé d'obligations taux fixe, à taux variable, indexées à caractère obligataire, d'EMTN (Euros Medium Term Notes), de TCN (Titres de Créances Négociables) et de BTAN (Bons du Trésor à taux fixes et à intérêt annuel), de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

- **Parts et actions d'autres OPC ou Fonds d'investissement**

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs ou Fonds d'investissement de catégorie « fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », de Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité, Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique.

Un Fonds monétaire ne détient pas plus de 5% de ses actifs en parts ou actions d'un seul fonds monétaire.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée du Groupe Delubac. Ils seront utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la diversification du Fonds.

### ➢ Instruments dérivés :

Dans un but de couverture le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro et internationaux en vue de couvrir sur les risques des marchés de taux, de crédit comme suit :

- Futures et options de taux ou sur indices de taux pour assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques de taux, pour ajuster la sensibilité du portefeuille
- Nature des marchés d'intervention :
- ☑ Réglementés ;
- ☑ Organisés ;
- ☐ De gré à gré ;

- • Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- ☐ Action ;
- ☑ Taux ;
- ☐ Change ;
- ☑ Crédit ;
- ☐ Autres risques (à préciser) ;
- • Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.
- ☑ Couverture ;
- ☐ Exposition ;
- ☐ Arbitrage ;
- ☐ Autres natures ;
- • Nature des instruments utilisés :
- ☑ Futures ;
- ☑ Options ;
- ☐ Swaps ;
- ☐ Change à terme ;
- ☐ Dérivés de crédit ;
- ☐ Autres natures (à préciser) ;
- • La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- ☑ Couverture du risque de taux ;
- ☐ Couverture du risque actions ;
- ☑ Couverture du risque de crédit ;
- ☐ Couverture du risque de change ;
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux ou crédit ;
- ☐ Autre stratégie

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ces risques de marché.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

Le Fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

- **Titres intégrant des dérivés**

Le Fonds ne pourra pas investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés.

- **Dépôts**

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois.
Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie. Ces opérations sont réalisées dans les limites réglementaires.

- **Emprunts d'espèces : Interdit**

- **Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres :** Néant.

- **Contrats constituant des garanties financières** : non applicable

## ➢ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

- **Risque de perte en capital**
  L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque de gestion discrétionnaire**
  Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de taux**
  Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive.
  La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et +0.5.

- **Risque de crédit**
  Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- **Risques en matière de durabilité :**
  Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.
  La politique de gestion des risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

- **Risque lié aux données ESG**
  S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion attenue ce risque en incluant sa propre analyse.

**A titre accessoires**, le Fonds est exposé aux risques suivants :

- **Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :**
  Le Fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec un engagement maximal de 100% de l'actif net la valeur liquidative du Fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le marché est exposé.

- **Risque de conflits d'intérêt potentiels :** le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect.

  La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.

- **Risque** lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

➢ **Garantie ou protection :** Néant.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs et comporte deux catégories de parts :
- **Les parts « I »** sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels.
- **Les parts « G »** sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels
- **Les parts « P »** sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques.

Le profil de risque du Fonds le destine à être souscrit par des porteurs recherchant une performance liée au marché monétaire sur la durée de placement recommandée.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce Fonds.

*NB : Les parts du FCP DELUBAC MONETAIRE ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S », adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).*

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

A compter de la création de l'OPCVM, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne

morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

➢ **La durée de placement minimum recommandée** est de 3 mois.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante pour chaque catégorie de parts du fonds :

- <u>Sommes distribuables afférentes au résultat net</u> :
  ☒ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
  ☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
  ☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- <u>Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées</u> :
  ☒ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
  ☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
  ☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

➢ **Fréquence de distribution :** Non applicable.

## ➢ Caractéristiques des Parts :

| Parts | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Montant minimum de souscription initiale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Part « I »** | FR001400I5B2 | Capitalisation | EUR | 10 000 € | 250 000 € | 1 centième de part | Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinés aux investisseurs institutionnels. |
| **Part « G »** | FR001400Y951 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | 10 000 € | 2 500 000 € | 1 centième part | Tous souscripteurs. Plus particulièrement à destination des investisseurs institutionnels. |
| **Part « P »** | FR001400I5C0 | Capitalisation | EUR | 100 € | 1 part | 1 millième de part | Tous souscripteurs. |

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée [sur la base des cours de la veille (J-1)] et est publiée [en J-1]. Elle est toutefois susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

## ➢ Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en nombre de parts) et de rachat (en montant ou en nombre de parts) sur des parts à inscrire ou inscrites au porteur sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel.
Les demandes de souscription (en montant ou en nombre de parts) et de rachat (en montant ou en nombre de parts) sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES.
Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par **CACEIS BANK et IZNES** et agrégées par **CACEIS BANK** chaque jour à 11h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas ouvré à la Bourse de Paris) et exécutées sur la base de la valeur liquidative de la veille.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs cités ci-dessus.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs cités ci-dessus.

Les ordres de souscriptions et de rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le Dépositaire au porteur est de 1 jour.

- **Adresse de l'organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats :** la centralisation est effectuée par **CACEIS BANK,** 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge et par **IZNES** en qualité de co-centralisateur.

| J | J | J-1 = jour d'établissement de la valeur liquidative | J-1 jour ouvré[2] | J jours ouvrés[2] | J jours ouvrés[2] |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 11H00 des ordres de souscription[1] | Centralisation avant 11H00 des ordres de rachat[1] | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions[1] | Règlement des rachats[1] |

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
[2]Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée [sur la base des cours de la veille (J-1)] et est publiée [en J-1]. Elle est toutefois susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Mécanisme de Swing Pricing :

Ce mécanisme consiste à protéger les porteurs détenant les titres de l'OPC d'un effet de dilution causé par les flux entrants ou sortants d'autres investisseurs. Il s'agit d'un mécanisme destiné à être utilisé en situation normale de marché et par lequel la valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le fonds, le coût de réaménagement de portefeuille lié aux mouvements de passif.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du FCP dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront toutefois pas dépasser 2% de la VL.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.

- **Détermination de la valeur liquidative :** Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT).

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet www.delubac-am.fr.

## ➢ Frais et commissions

### ▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au Fonds | Valeur liquidative x Nombre de parts | **Parts « I », « G », « P »:** Néant |
| Commission de souscription acquise au Fonds | Valeur liquidative x Nombre de parts | **Parts « I », « G », « P »:** Néant |
| Commission de rachat non acquise au Fonds | Valeur liquidative x Nombre de parts | **Parts « I », « G », « P »:** Néant |
| Commission de rachat acquise au Fonds | Valeur liquidative x Nombre de parts | **Parts « I », « G », « P »:** Néant |

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Pour plus de précision sur les coûts récurrents du fonds , se reporter au document d'informations clés (DIC).
L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

| | Frais facturés à l'OPCVM * | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|---|
| 1&2 | Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services | Actif net | **Part « I »** : 0,25 % TTC (Taux maximum) |
| | | | **Part « G »** : 0,15 % TTC (Taux maximum) |
| | | | **Part « P »** : 0,50 % TTC (Taux maximum) |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Non significatif* |
| 4 | Commissions de mouvement<br>Dépositaire : 100% | Prélèvement sur chaque transaction | Néant |
| 5 | Commission de surperformance | Actif net | **Parts « I », « G », « P » :** Néant |

(*)OPCVM investissant moins de 20% dans d'autres OPC

(**) La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.
Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers, … ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC

**Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF : Description du processus interne de la qualité de crédit et description succincte de la procédure de choix des intermédiaires, évaluation de la qualité crédit assurée de manière indépendante des équipes de gestion, procédure d'évaluation applicable et modalités de validation des évaluations.**

Le process de sélection de l'univers investissable des titres monétaires est effectué par le Responsable d'Analyse Crédit, cet univers est revu à minima de façon mensuelle.

En vue de la sélection de ces titres, la Société de gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession.
Le process d'analyse crédit est assuré par les équipes d'analyse crédit du Groupe en totale indépendance de Delubac AM :
L'univers d'investissement éligible de Delubac AM est mis à jour au fil de l'eau puis communiqué de façon mensuelle à la Direction des Risques Crédit du Groupe qui valide ou modifie cet univers selon ses propres analyses.
Ainsi, une totale indépendance entre les équipes de gestion des fonds et la définition du périmètre d'investissement des émetteurs est assurée.

Le process d'analyse est le suivant :

Un premier filtre sera appliqué pour sélectionner des titres dont l'émetteur présente une notation minimale de A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poors, ou F1 dans celle de Fitch, ou de P1 dans celle de Moody's (catégorie Investment Grade) ou jugée équivalente par la Société de Gestion.

La notation retenue pour les titres suit le principe de la notation en cascade (waterfall) avec l'ordre de priorité Standard & Poor's, Moody's, puis Fitch.

Si la notation Standard & Poor's existe, celle-ci est retenue. Si la notation Standard & Poor's n'existe pas et la notation Moody's est disponible, c'est cette dernière qui est retenue. Si les notations Standard & Poor's et Moody's n'existent pas et la notation Fitch est disponible, c'est cette dernière qui est retenue.

En cas d'absence de notation explicite de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant, si elle existe, pourra se substituer à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

Cet univers est ensuite revu et précisé par la Direction des Risques Crédit du Groupe en prenant en compte différents critères :

- Derniers ratios financiers publiés (endettement, liquidité…)
- Perspectives financières de la société
- Evolutions sectorielles et macro économiques

La décision d'investissement ou de désinvestissement est ensuite prise par le gérant du fonds sur la base de l'univers validé par la Direction des Risques Crédit du Groupe.

• Description succincte de la politique de sélection des intermédiaires

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie. Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services de DELUBAC ASSET MANAGEMENT s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au DELUBAC ou au dépositaire de l'OPCVM. La "Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires" est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

## IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### ➢ Rachat ou remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de
**CACEIS BANK**, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé :
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Et **IZNES** société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 12 rue AUBER - 75009 Paris – France.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, …).

### ➢ Diffusion des informations concernant le Fonds :

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

**DELUBAC ASSET MANAGEMENT**
Département Marketing
10 rue Roquépine
75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

### ➢ Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.
La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Delubac Asset Management sont disponibles sur le site internet www.Delubac-am.fr à la rubrique Informations réglementaires.
La société de gestion a précisé comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans l'annexe sfdr disponible sur le site internet de la société www.delubac-am.fr.

## V – REGLES D'INVESTISSEMENT

**LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.**

Le Fonds respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant au plus 10% en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.
Lors de sa première valeur liquidative ainsi que pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, l'OPCVM pourra déroger à ses limites d'investissement fixées par son prospectus.

## VI – RISQUE GLOBAL

**Modalité de calcul du ratio du risque global :** Méthode du calcul de l'engagement.

## VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles de valorisation de la valeur liquidative du fonds Delubac Monétaire respectent les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

- Le fonds n'aura pas recours à la méthode du coût amorti pour évaluer les actifs présents en portefeuille.

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

### Règles d'évaluation des actifs :

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement. Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

## Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

### ▪ Instruments financiers

Les actifs sont valorisés au moins une fois par jour.

#### ➢ Obligations

Les obligations sont valorisées au cours de clôture (sur la base du cours BGN de Bloomberg).
En cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de contributeurs ou toutes autres raisons affectant la qualité des cours, le fonds pourra retenir la source de prix BVAL de Bloomberg.
BGN est une moyenne de prix exécutables et indicatifs provenant des contributeurs disponibles sur le service Bloomberg.

BVAL est un service de valorisation de Bloomberg fournissant des évaluations de fin de journée à partir de contributions de prix traitables et indicatifs, d'une évaluation du spread de l'instrument par rapport aux instruments comparables (en maturité, rating et secteur) et des Credit Default Swap (CDS).

#### ➢ Titres de créance

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la Société de Gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés au taux de marché.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les valeurs mobilières cotées en devise autre que la devise de valorisation du Fonds (EUR) sont converties en EUR selon le cours de clôture de la devise au jour de la valorisation.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont la valorisation au prix de marché :
- L'actif d'un fonds monétaire est valorisé au cours moyen du marché
- L'actif d'un fonds monétaire pourra être valorisé sur la base de cours acheteur ou vendeur en cas de souscriptions ou de rachats significatifs
- La société de gestion s'appuie sur un prestataire externe reconnu pour sa capacité à fournir des données de marché de qualité et qui vise à prendre en compte les critères établis par la réglementation.
- Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les actifs seront valorisés de façon prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle qui estimera la valeur intrinsèque sur la base des données clés actualisées des risques de marché, de taux d'intérêt, de liquidité et du risque de crédit liés à l'actif.
- Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les actifs seront valorisés de façon prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle dans le cadre prévu par la réglementation.

- **OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Opérations sur les marchés réglementés**

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

Marchés européens, asiatiques et zone Amérique : cours fixing de clôture du jour de valorisation.

### Méthode de comptabilisation

- **Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

### Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur 0,25% pour les parts « I », 0,50% pour les parts « P ».

## VIII – REMUNERATION

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet https://www.delubac-am.fr/, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10 rue Roquépine, 75008 Paris).

Date de mise à jour du prospectus : 26/06/2026.

DELUBAC
Asset Management

**REGLEMENT DU FCP**

# DELUBAC MONETAIRE

**OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les parts « I », sont fractionnées en centièmes. Les parts P sont fractionnées en millièmes.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).
**Ce Produit a recours à un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing dont les dispositions sont définies dans son prospectus.**
**L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.**

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

**Article 5 - La Société de Gestion**
La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

**Article 5 *bis* -** Règles d**e fonctionnement**
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 - Le Dépositaire**
Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 7 - Le Commissaire aux comptes**
Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**
À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

## TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

**Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 10 - Fusion – Scission**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 – Liquidation**
En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**
Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## TITRE 6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

**Article 14 – Caractéristiques du fonds**
Delubac Monétaire est un Fonds monétaire court terme à valeur liquidative variable (VNAV) ;

**Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement**
Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

**Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés***
Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.
* **Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*